



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une consultation publique sur la demande présentée par la société CROWN BEVCAN en vue du réexamen des prescriptions applicables dans le cadre de la directive européenne n°2010/75/UE pour son site exploité sur le territoire de la commune de CUSTINES**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° AIOT : 000620019

**Vu** la Directive Européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « IED » relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-29, R.515-68 et R.515-77 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relatives aux émissions industrielles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que la société CROWN BEVCAN a déposé le 9 décembre 2021 une demande, complétée en dernier lieu de 17 avril 2025, de réexamen et de dérogation aux prescriptions applicables dans le cadre de la directive européenne n°2010/75/UE pour son site exploité sur la commune de Custines ;

**Considérant** que le dossier déposé par la société CROWN BEVCAN a été déclaré complet et recevable par l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est dans son rapport référencé 426/2025 du 11 juin 2025 ;

**Considérant** que l'instruction de ce réexamen nécessite d'organiser une consultation publique avant toute prise de décision, conformément aux dispositions des articles L.515-29 et R.515-77 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Une consultation publique d'une durée de 31 jours aura lieu du lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 au mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 inclus sur la demande présentée par la société CROWN BEVCAN, dont le siège social se situe 203 boulevard de Finlande – Parc Eiffel Energie – à CUSTINES (54670), en vue de réexaminer les prescriptions applicables au titre de la Directive Européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles pour son site implanté sur le territoire de la commune de Custines, au droit du siège.

### **Article 2 :**

La demande concerne le réexamen des prescriptions applicables au titre de la directive susmentionnée suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.

Ces MTD ont été reprises dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Par arrêté préfectoral n°2014-0063 du 15 avril 2015 modifié, la société CROWN BEVCAN est autorisée à exercer des activités relevant de la nomenclature des ICPE et notamment de la rubrique 3670.

L'exploitant a donc présenté une demande de réexamen assortie d'une dérogation aux rejets de poussière qui réglementairement doit être soumise à l'information du public.

### **Article 3 :**

Un avis informant le public de l'ouverture de cette consultation publique sera affiché ou publié au moins deux semaines avant le début de cette consultation :

- dans la commune de Custines, commune d'implantation du projet ;
- dans les communes de Belleville, Bouxières-aux-Dames, Faulx, Frouard, Malleloy, Marbache, Millery et Pompey communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour des installations projetées ;
- sur les lieux du projet par le pétitionnaire ;
- dans deux journaux locaux ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-et-consultations-publiques/Consultations-publiques2>

### **Article 4 :**

Les dossiers de demande de réexamen au titre de la réglementation sur les installations visées à l'annexe I de la Directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de demande de dérogation aux rejets des poussières pourront être consultés par le public pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie de Custines sise au 4 rue de l'Hôtel-de-Ville - 54670 - Custines ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-et-consultations-publiques/Consultations-publiques2>

### **Article 5 :**

Le public pourra formuler ses observations sur le projet soumis à consultation publique pendant toute la durée de la consultation selon les modalités suivantes :

- sur le registre à feuillets non mobiles disponible en mairie de Custines aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par courrier adressé à la préfecture de Meurthe et Moselle – Direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie – Bureau des procédures environnementales et foncières – 1 rue du Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY Cedex, cachet de la poste faisant foi ;
- par voie électronique, date et heure de réception faisant foi, à l'adresse suivante :

[pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Article 6 :**

Les organes délibérants des collectivités visées à l'article 3 du présent arrêté sont appelés à transmettre au préfet leur délibération sur le dossier présenté par la société CROWN BEVCAN au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

**Article 7 :**

À l'issue de la procédure de consultation publique, le registre déposé en mairie de Custines sera clos et signé par son maire, qui le transmettra sans délai au préfet de Meurthe-et-Moselle.

**Article 8 :**

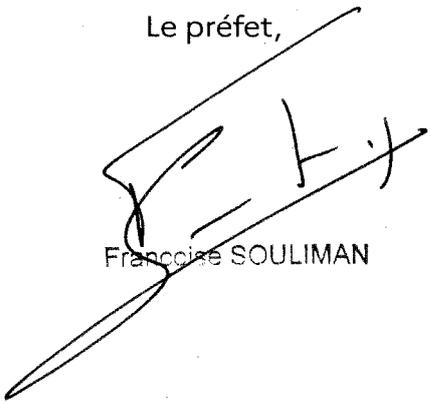
Au terme de la consultation publique, le préfet de Meurthe-et-Moselle, autorité décisionnaire, peut accorder ou refuser l'aménagement des prescriptions applicables par la demande de réexamen présentée par la société CROWN BEVCAN après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). L'arrêté préfectoral complémentaire peut être assorti de prescriptions particulières.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la société CROWN BEVCAN, les maires des communes citées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la cheffe de l'UD DREAL 54/55.

Nancy le, - 7. JUL. 2025

Le préfet,



Françoise SOULIMAN